

Arrêt

n° 236 188 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité yéménite, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité yéménite et de confession musulmane sunnite, être né le [...] 2002. Vous avez actuellement 17 ans.

Selon vos déclarations, alors que vous viviez à Al Makha, des Houthis faisaient de la propagande dans les rues.

Votre père vous a demandé de ne pas sortir quand ces personnes sont dans la rue.

Un jeudi du mois de juillet 2015, votre père est sorti pour aller travailler. Ne donnant plus de signe de vie, votre mère est partie à sa recherche. Selon le Cheick de Al Makha, ce sont les Houthis qui ont enlevé votre père.

Au début du mois de septembre 2015, alors que vous sortiez de la mosquée avec votre ami Ahmed [A.], ce dernier a été enlevé. Votre mère a appris par la suite que ce sont les Houthis qui l'ont enlevé.

Dès ce moment, votre mère a fait les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter le pays en vous confiant à votre voisine Najoua.

Votre voisine Najoua, Suleymane, Hadri et vous-même, vous vous êtes rendus à Daoubab. Vous avez ensuite pris une embarcation pour rejoindre le Djibouti le 17 septembre 2015. Vous avez tous logé durant deux semaines dans une maison. Ensuite, un prénommé Ali vous a fait voyager ensemble et vous avez pris l'avion à destination de l'Europe.

Le 4 novembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Le 1er juin 2018, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le CGRA établit que vous êtes de nationalité djiboutienne.

Le 20 février 2019, dans son arrêt n°217117, le CCE (Conseil du Contentieux des étrangers) a confirmé la décision prise par le CGRA. Dans son arrêt, le CCE confirme qu'il est considéré comme établi que vous possédez la nationalité djiboutienne.

Sans être retourné dans votre pays, le 10 juillet 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous invoquez à l'appui de cette demande ne pas être de nationalité djiboutienne mais de nationalité yéménite et vous déposez un courrier émanant de de l'ambassade de la République de Djibouti daté du 13 mai 2019, ainsi que des documents qui ont déjà été déposés au Conseil du contentieux des étrangers, à savoir la copie d'une carte électorale de votre père, la copie d'une carte d'identité de votre père ainsi que la copie de la carte d'identité de votre grand père, une attestation datée du 14 décembre 2018 et la copie d'une carte d'identité au nom de Ali [F.], de nationalité belge. Votre avocat dépose également la note complémentaire qui avait été déposée au CCE dans le cadre du recours introduit contre la première décision du CGRA.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté, qu'en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande de protection internationale actuelle sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande.

Il convient tout d'abord d'insister, à cet égard, sur le fait que le CGRA a clôturé votre première demande de protection internationale par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à votre prétendue nationalité yéménite au vu des documents se trouvant dans votre dossier. Le CCE a confirmé cette décision et cette appréciation. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette dernière décision. Par conséquent, il ne vous reste plus de possibilité de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale et le résultat de son examen en demeure établi, sous réserve, en ce qui vous concerne, que l'on puisse constater un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Cependant, en l'espèce, un tel élément n'apparaît pas dans votre dossier.

Ainsi, tout d'abord, vous déposez une carte d'identité et une carte électorale que vous présentez comme étant celles de votre père, une carte d'identité que vous présentez comme étant celle de votre grand-père, l'attestation datée du 14 décembre 2018 et la copie de la carte d'identité au nom de Ali [F.] Abdoukader, la personne qui vous a procuré ces documents. Ces documents ont déjà été déposés dans le cadre de votre première demande d'asile devant le Conseil du contentieux des étrangers, et le CCE les a écartés en ces termes : « concernant la carte électorale et la carte d'identité du père du requérant ainsi que la carte d'identité du grand-père du requérant, le Conseil constate que ces documents ont été obtenus dans des circonstances pour le moins nébuleuses. En tout état de cause, ils ne permettent pas de démontrer que le requérant ne dispose pas de la nationalité djiboutienne ». Notons en outre que ces documents ne permettent en aucune façon d'attester d'un quelconque lien de filiation avec vous et ne permettent, en aucune façon, de prouver votre identité et nationalité yéménite.

Il en va de même de la note complémentaire qui avait été déposée au CCE dans le cadre du recours introduit contre la première décision du CGRA.

Notons en outre qu'à l'analyse des documents déposés dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquels le CCE s'est prononcé, il est indiqué que la profession de votre père est mécanicien. Or, dans vos déclarations lors de votre première demande d'asile vous indiquez que votre père est agriculteur (audition 14/3/2017, p.9).

Enfin, dans la note complémentaire qui avait été déposée au CCE dans le cadre du recours introduit contre la première décision du CGRA, votre avocat signale que vous auriez donné des informations précises sur la ville de Mocha. Or, selon les informations disponibles dans votre dossier administratif, il ressort que ce n'était pas le cas. Ainsi, selon les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que vous déclarez qu'il n'y a pas d'hôpitaux dans la ville de Mocha (audition 14/3/2017, p.13). Or, selon les informations objectives susmentionnées, il ressort qu'il existe des hôpitaux dans la ville de Mocha.

Enfin, vous parlez de prises d'empreintes digitales par le passeur, or ces empreintes ont été prises à l'ambassade de France. D'ailleurs, à ce sujet, dans l'arrêt rendu par le CCE, celui-ci motive sur ce point de la façon suivante : « 5.4.1 (...) Aussi, il considère que les explications du requérant concernant la prise de ses empreintes digitales entrent en contradiction avec les informations administratives et les déclarations antérieures du requérant ».

Vous déposez ensuite un courrier émanant de de l'ambassade de la République de Djibouti daté du 13 mai 2019. Dans la note jointe de votre avocat, datée du 6 juin 2019, ce dernier explique que des entretiens ont été réalisés par les services consulaires djiboutiens avec vous et votre tutrice et ont « procédé à des contrôles quant à l'authenticité du passeport qui avait été produit lors de sa demande de visa à Djibouti ». Des éléments particulièrement troublants ressortent à l'analyse de cette note. Ainsi, tout d'abord, dans la mesure où, selon vos déclarations lors de votre première demande d'asile, le passeport djiboutien avec lequel vous avez rejoint l'Europe est resté entre les mains du passeur et ne possédez que de la copie de la première page de ce passeport, le CGRA s'interroge sur la façon dont l'ambassade a procédé pour vérifier l'authenticité de ce passeport. En outre, à l'analyse du courrier de l'ambassade cité supra, rien n'indique, contrairement aux déclarations de votre avocat dans la note susmentionnée, qu'une analyse poussée de l'authenticité de votre passeport djiboutien a été effectuée. En effet, à la lecture de ce courrier, il apparaît que l'ambassade ne fait que répondre à un courrier de votre avocat. Par ailleurs, le courrier de l'ambassade ne se prononce aucunement de façon catégorique sur l'authenticité de ce passeport, mais émet une réserve, en employant le conditionnel, sans aucune autre précision de quelque nature que ce soit.

Ce document est insuffisant pour remettre en cause votre nationalité djiboutienne et l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°217 117 du 20 février 2019 par lequel le CCE a constaté « qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure, notamment du passeport délivré par les autorités djiboutiennes et valable jusqu'au 29 mai 2017 et du dossier visa, introduit auprès de l'ambassade de France à Djibouti, comprenant une copie du passeport du requérant, une autorisation parentale et un certificat de scolarité, que le requérant se nomme A. S. A., qu'il est né en 2002 à Djibouti, qu'il est le fils de S. A. K. et de A. A. K., qu'il est de nationalité djiboutienne et qu'il a vécu à Djibouti où il a été scolarisé. Le Conseil observe particulièrement que la photographie du requérant figure sur la demande de visa. Dès lors, ces éléments permettent d'identifier le requérant de manière incontestable et de considérer que le passeport djiboutien ayant servi à l'introduction de la demande de visa à l'ambassade de France est effectivement celui du requérant. (...) Dès lors, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il peut être tenu pour établi que le requérant possède effectivement la nationalité djiboutienne. (...) ».

Enfin, le CGRA s'étonne que vous soyez en possession de ce courrier depuis le mois de mai 2019 et que vous attendiez deux mois pour introduire une seconde demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé(e) à la base de sa demande de protection internationale (voir supra) et qui indiquent que l'intéressé(e) ne peut donc pas être éloigné(e) ou refoulé(e) vers ce pays. Par contre, il n'existe pas d'élément, à ma connaissance, dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle effective constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires, datées respectivement du 11 mai 2020 et du 28 mai 2020, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder à l'élément nouveau exposé devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que l'élément exposé par le requérant n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. Contrairement à ce que semble croire la partie requérante, l'introduction d'une seconde demande de protection internationale n'est pas un nouveau recours qui lui est offert contre l'acte du Commissaire général ou l'arrêt du Conseil, pris dans le cadre de la première demande ; les critiques formulées en termes de requête, en ce qu'elles visent en réalité ces décisions, sont dès lors irrecevables. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse de l'élément nouveau exposé par le requérant ; sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction complémentaires comme contacter les autorités djiboutiennes ou entendre la partie requérante ou Monsieur A. F., par exemple, que cet élément nouveau n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi ; le Conseil observe qu'en définitive, la partie requérante se borne à soutenir – à tort – que l'instruction du Commissaire général ne serait pas suffisante mais elle ne formule aucune critique concrète de l'analyse qu'il a réalisée en ce qui concerne la force probante de cet élément nouveau. L'examen de la note Nansen, annexée à la requête, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5.2. Les documents annexés à la note complémentaire du 11 mai 2020 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir que le requérant ne serait pas de nationalité djiboutienne. Un acte de naissance ne permet pas d'établir l'identité d'une personne ou sa nationalité : il ne comporte aucune photographie permettant de vérifier que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. La description des démarches entreprises par Monsieur A. F. au sein du camp de d'Obock ou les documents d'identité de son interlocuteur n'énerve pas ce constat et ne sont pas davantage susceptibles de démontrer que le requérant ne serait pas de nationalité djiboutienne. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les documents afférents aux recherches Tracing. Quant à la documentation sur la situation sécuritaire au Yémen, annexée à la note complémentaire du 28 mai 2020, elle est sans pertinence, dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il aurait la nationalité de cet Etat et qu'il ne serait pas de nationalité djiboutienne.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE